



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
ARRETE MUNICIPAL
N° PM/2026/091/T/LBF

AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PROMENADE DU MONT-BLANC

Le conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par Madame RYON Stéphanie, représentant l'établissement Bistrot Sérac, en date du mercredi 20 mai 2026, afin de permettre l'intervention d'entreprises au sein de son établissement,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SACP est autorisée à circuler sur la promenade du Mont-Blanc et à se stationner au droit du N°38 de l'avenue du Mont Paccard pour le nettoyage des bacs à graisse de l'établissement :

LE LUNDI 1^{ER} JUIN 2026 DE 08H30 À 09H00.

Article 2 : L'entreprise TIVILLIERS est autorisée à circuler sur la promenade du Mont-Blanc et à se stationner au droit du N°38 de l'avenue du Mont Paccard pour une livraison de matériel :

LE MARDI 16 JUIN 2026 DE 08H00 À 12H00.

Article 3 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : À échéance des présentes autorisations, le demandeur s'engage à laisser les lieux en parfait état de propreté.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 26 mai 2026



Patrice BIBIER-COCATRIX

Conseiller municipal,
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le : 28/05/2026